



# Conseil municipal du Lundi 30 octobre 2023

---

## PROCES-VERBAL

**Sont présents** : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, Mme Lurdes LOPES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

**Absents/Excusés** : M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Arnaldo PEREIRA, M. Gilles CLOCHARD, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, M. Benoît BELGY.

**Pouvoirs** : JP BODIN à Y FORTIN, S BOYARD à ML BOTTON, A PERREIRA à S GRELLIER, D DOSEV à R MERLET, B BELGY à C APPARAILLY.

**Secrétaire de séance** : Marie-Line BOTTON

**Convocation** : le 24 octobre 2023

Le lundi trente octobre deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle la salle du conseil municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Marie-Line BOTTON, adjointe au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

## VIE INSTITUTIONNELLE

### **1. Avis de consultation relative à un projet d'extension d'un entrepôt de stockage présenté par la société WESCO de Cerizay**

#### **Préambule :**

La société Wesco de Cerizay, spécialiste du bien grandir des enfants de 0 à 12 ans, a un projet d'extension avec la création d'une cellule de stockage, de l'extension de la mezzanine et de l'extension de la zone de quai sur la Commune de Cerizay. A cette fin, elle a fait une demande d'autorisation environnementale nécessitant une enquête publique.

Cette dernière a été ouverte par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023 et ce, pour une durée de 30 jours.

Le Conseil municipal de Cerizay est appelé à donner son avis de consultation.

Le dossier numérique figure en **annexe 01**.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société WESCO relative à un projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Cerizay ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ÉMET** un avis FAVORABLE sur ce projet ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Séance : Présentation assurée par M. le Maire.

Question de Renée SICAUD : les personnes riveraines proches ont-ils été prévenus ?

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut aussi aller chercher l'information ; il y a les publicités habituelles tels que le tableau d'affichage de la mairie, la procédure menée par les services préfectoraux....

Chantal APPARAILLY précise que les travaux sont impressionnants et les bâtiments de grande ampleur, mais que la dimension environnementale a été intégrée et que les arbres sur le site ont également été pris en compte.

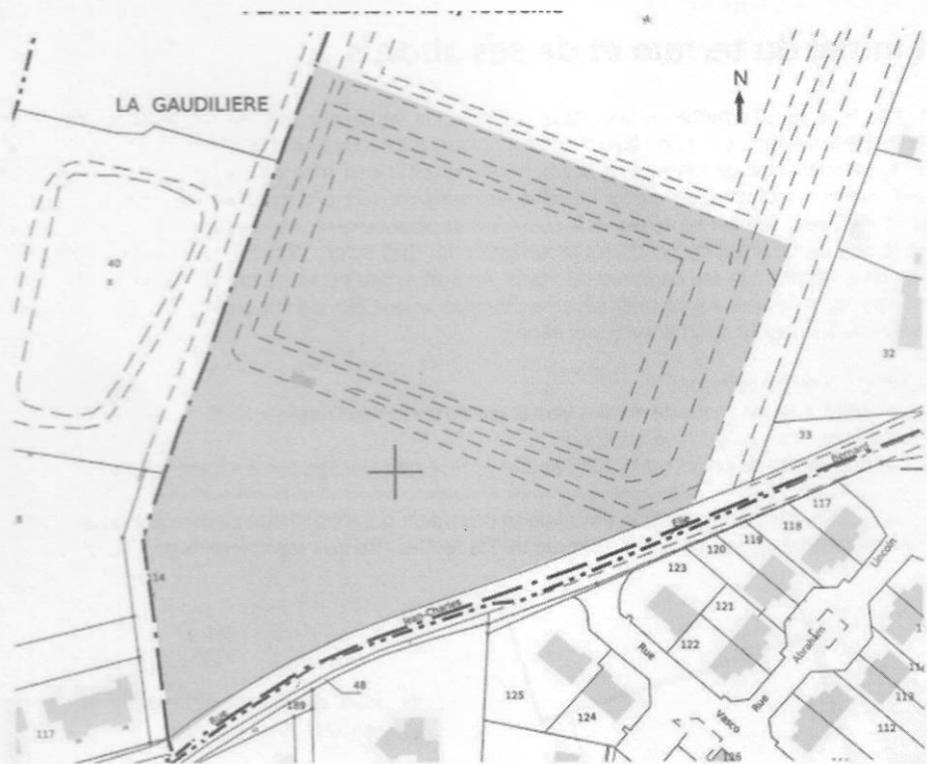
Monsieur le Maire précise qu'effectivement il a une attention toute particulière de l'entreprise à l'impact environnemental et que ce volet fait aussi partie de leur label qualité et de leur image.

Monsieur le Maire évoque également les travaux qui ont lieu sur les bâtiments situés de l'autre côté de la rocade, avec entre autres, la création d'une nouvelle unité de production à Cerizay.

## **2. Déclassement et désaffectation d'une partie de la parcelle CH 002**

### **Préambule :**

Dans le cadre des travaux à venir pour la réalisation d'un lotissement communal sis Champ de la Fontaine, il convient de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée CH 02 et de procéder au déclassement de celle-ci.



### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

**Considérant** la partie de la parcelle CH 002 constituée d'un ancien terrain de football inusité et d'un terrain vague sans affectation depuis plusieurs années ;

**Considérant** que ledit terrain est destiné à devenir un lotissement communal ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CONSTATE** la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée CH 0002 d'une superficie de 18 554 m<sup>2</sup> conformément au plan joint ;

**DÉCIDE** de déclasser cette même emprise du domaine public ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire fait état d'une rencontre avec le bailleur social SLH qui est intéressé par l'acquisition de 2 parcelles en vue de la construction de 4 logements.

### **3. Déclassement et désaffectation d'une partie de la parcelle CA 123**

#### **Préambule :**

Dans le cadre des travaux à venir pour la réalisation de parcelles à vocation de construction sis allée de la Vannelière, il convient de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée CA 123 et de procéder au déclassement de celle-ci.



#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

**Considérant** le projet communal de proposer à la vente les terrains concernés ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CONSTATE** la désaffectation des parties de la parcelle cadastrées CA 123c (661 m<sup>2</sup>) et 123d (656 m<sup>2</sup>) d'une superficie de 1 317 m<sup>2</sup> conformément au plan joint ;

**DÉCIDE** de déclasser ces mêmes emprises du domaine public ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## RESSOURCES & MOYENS

### 4. Création de poste

#### Préambule :

Dans le cadre de la réorganisation des services techniques, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste "agent des espaces verts".

Il est proposé à l'assemblée délibérante, la création d'un emploi d'adjoint technique territorial.

Un temps complet, soit 35/35<sup>ème</sup>, pour exercer les missions d'agent polyvalent des services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### La délibération suivante est adoptée :

**Vu** le code général des collectivités territoriale, et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Postes à créer	Temps de travail
Adjoint technique territorial	35h

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures) ;

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Séance : présentation assurée par M. le Maire.

Monsieur le Maire évoque les différentes raisons menant à cette modification : la transition écologique, la reprise d'entretiens en régie et la fin d'un contrat en externalisation par un prestataire privée, l'anticipation de départs à la retraite à venir début 2024, la cession par DSH de tous les terrains espaces verts situés sur le quartier de La Vannelière ...

Chantal APPARAILLY : l'agent est-il déjà recruté ? Le Maire précise que non et qu'il y aura une publicité de l'offre sur le site emploi territorial.

Chantal APPARAILLY précise qu'il convient d'être prudent sur les dépenses de personnel.

Monsieur Le Maire : répond qu'il partage cette même prudence et que cela doit conduire à un équilibre entre la dépense dévolue à ce jour à un contrat de prestation externe et la création de ce poste en interne pour répondre à ce nouveau besoin, notamment pour assumer les nouveaux espaces qui seront à entretenir à la Vannelière.

Monsieur Le Maire précise qu'il y a un domaine sur lequel les interventions des services municipaux ne se réduisent pas ; ce sont sur les soutiens techniques, logistiques et humains aux manifestations et aux événements organisés sur la ville par les associations et bénévoles. Il cite l'exemple de la manifestation « Cerizay en rose » qui a mobilisé plusieurs agents dans le week-end pour la bonne organisation et sécurisation de cette manifestation qui a rassemblé plus de 1 500 personnes. Et que l'on peut aussi se réjouir de cette situation qui témoigne que la commune est animée.

## **5. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes**

### **Préambule :**

La loi de transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 a introduit l'obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose donc aux collectivités de mettre en place, pour leur compte, ce dispositif en proposant d'adhérer par convention.

Pour cela, le CDG vient de créer un dispositif à destination des agents des collectivités à travers une cellule pluridisciplinaire interne qui pourra être directement saisie et sera chargée d'assurer :

1- Le recueil des signalements effectués par les agents et le traitement des faits ;

2- L'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3- L'orientation des agents vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Les tarifs d'adhésion sont les suivants :

- Une part fixe de **55€ par an** pour les collectivités de 51 à 100 agents ;
- Une part variable liée à la rédaction d'un rapport à destination de l'employeur public de **50€ l'heure** dans la limite de **150€**, soit 3heures maximum.

La 1ère facturation sera réalisée en 2024. L'adhésion est conditionnée par une délibération et une convention d'adhésion.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80 ;

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 ;

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

**Vu** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement ;

**Vu** l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79 ;

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les

employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

6. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
7. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
8. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres (CDG79) ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Chantal APPARAILLY demande s'il n'était pas possible de faire cette démarche en interne ?

Monsieur Le Maire : répond que le personnel ne dispose pas des compétences et de l'ingénierie dans ce domaine. D'autre part, la prestation du CDG permet d'objectiver les situations en externalisant la procédure.

Chantal APPARAILLY : CDG ne peut pas faire un « pack » global de l'ensemble de ses interventions ? : M. Le Maire répond qu'il y a un socle de services des CDG correspondant à leurs compétences obligatoires et qu'il y a ensuite toutes les autres options que les collectivités peuvent prendre ou ne pas prendre.

## **EDUCATION & SOLIDARITE**

### **6. Coût de revient d'un élève 2023/2024**

#### **Préambule :**

Chaque année, est calculé le prix de revient d'un élève (en distinguant les élémentaires et les maternelles). Ce prix était calculé sur les dépenses et recettes N-1 avec les effectifs N-1 (ex : 2021/2022 avec les effectifs 2021/2022). Ce prix de revient sert à calculer le remboursement par les communes extérieures des élèves présents dans les écoles de Cerizay. Il sert également à calculer la participation de la commune au financement des écoles privées.

Le tableau de calcul figure en **annexe 02**.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le code de l'éducation, et notamment les articles L.218-8, L.442-5 et L442-5-1 ;

**Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005-art JORF 24 février 2005 ;

**Vu** le contrat d'association intervenu entre l'Etat et ladite école le 29 novembre 1976 et les avenants qui s'y rattachent ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux en date du 12/09/2012 et 25/04/2014, définissant les modalités de prise en charge les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles sous contrat d'association (OGEC) ;

**Considérant** que chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour servir de base :

- au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école Cerizéenne accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

- à la détermination de la participation de la Ville due aux écoles privées sous contrat d'association de la commune,

**Considérant** que désormais le coût de l'élève est déterminé à partir de :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et garderie), aux dépenses afférentes aux classes de découvertes ainsi que les autres dépenses facultatives » ;
- le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année scolaire écoulée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à**

**DÉTERMINE** pour l'année scolaire 2021/2022, le coût de revient de **346,98 €** pour un élève de classe élémentaire et de **1 979,22 €** pour un élève de maternelle, à partir des éléments du document en annexe ;

**APPLIQUE** ces valeurs aux conventions actuellement en vigueur ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Présentation par Sébastien Grellier : il rappelle que le plus important dans ce montant sont comme d'habitude, les charges de personnel, notamment sur l'école maternelle. Ce montant est important car il détermine ensuite la subvention à verser pour l'OGEC et la participation des communes ne disposant pas d'école dont les enfants sont scolarisés à Cerizay.

## **7. Convention de gestion déléguée du service des repas à domicile avec le CIAS du Bocage Bressuirais – Avenant n°3**

### **Préambule :**

Dans le cadre de la solidarité territoriale, le CIAS du Bocage Bressuirais et la Ville de Cerizay ont décidé de mutualiser les ressources et leurs moyens afin d'optimiser et de rationaliser leur action sur notre territoire. Il en va ainsi de la livraison de repas à domicile. Par délibération du 20 décembre 2021, le Conseil a approuvé la convention liant la Ville au CIAS du Bocage bressuirais pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2024.

Le présent avenant, le 3<sup>ème</sup> à la convention précitée, modifie les modalités financières. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les repas livrés seront achetés, par le CIAS à la Commune de Cerizay, au tarif de 8,46 € TTC l'unité.

Le projet de convention figure en **annexe 03**.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** les articles L.5214-16-1 et L.5216-7-1, du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais portant compétence d'Action sociale d'intérêt communautaire : gestion des services dédiés au maintien à domicile dont « service portage repas à domicile » ;

**Vu** les délibérations du 18 décembre 2021, du 03 février 2022 et du 21 septembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais portant sur les tarifs du portage repas ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un avenant portant sur la révision des tarifs ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** l'avenant n°3 de convention citée ci-dessus qui a pour objet de réviser les tarifs ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Présentation assurée par Monsieur Le Maire et le DGS du schéma. Fabrication par JM Restauration, conditionnement par l'EHPAD la Cressonnière, distribution par la Ville et facturation du service assurée par le CIAS. Avenir : fin de ce système à partir de début 2024.

Marie-Line Botton précise que désormais le portage se fera en liaison froide assurée directement par le CIAS et son prestataire (un ESAT) et qu'une communication particulière sera faite auprès des bénéficiaires.

## VIE LOCALE

### **8. Marché de Noël – Adoption des tarifs 2023**

#### **Préambule :**

Depuis 2014, le marché de Noël est organisé par la Ville, avec le soutien d'associations locales. Pour mémoire, le Marché de Noël s'est déroulé les 03 et 04 décembre 2022, aux emplacements habituels (place des Halles, place Saint Pierre, cour et hall de la Mairie). De nombreuses animations étaient organisées et ont plu au plus grand nombre : marché des producteurs et artisans, déambulation lumineuse, tours de poneys, conte de Noël, manège, crèche, maquillage pour enfants, photos avec le Père Noël, fanfares...

Cette année, il est proposé le Marché de Noël les 02 et 03 décembre 2023 selon des modalités d'organisation similaires à celles de 2022.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la manifestation « Marché de Noël » qui doit se dérouler les 02 et 03 décembre 2023 ;

**Considérant** que les emplacements seront réservés aux commerçants et artisans de Cerizay et des alentours après étude et validation du dossier de candidature ;

**Considérant** la nécessité que toute activité foraine ou de confiserie organisée dans le cadre du Marché de Noël sur le domaine public par un commerçant non sédentaire fasse l'objet d'une convention d'utilisation du domaine public laquelle précise les modalités d'exercice ainsi que les justificatifs à fournir ;

**Considérant** que le commerçant non sédentaire devra s'acquitter d'un loyer, payable d'avance entre les mains de Monsieur le receveur Principal ;

Pour les commerçants non sédentaires :

	Pour 1 jour	Pour 2 jours
Chalet	12 €	22 €
Stand	9 €	16 €
Autonome (hors stand et chalet)	3 €/ml	5,60 €/ml

Pour les commerçants non sédentaires exerçant une activité foraine et confiserie :

	Forfait week-end (2 jours)	Forfait semaine (7 jours)	Par jour supplémentaire
Activités foraines	20 €	30 €	3,50 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'organisation du Marché de Noël les 02 et 03 décembre 2023 ;

**APPROUVE** les montants des droits de places ;

**AUTORISE** l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité foraine ou de confiserie ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Chantal APPARAILLY et Renée SICAUD demandent si les dates ne tournent pas chaque année entre les communes ? Rachel MERLET répond que nous sommes dépendants de la location et des prêts de chalets des autres villes.

Les élus évoquent la situation problématique de l'absence de poissonnier sur le marché le mercredi et le samedi. Le Maire et Rachel MERLET répondent qu'un contact est en cours avec un commerçant poissonnier en recherche d'un nouveau marché. Son installation reste encore à confirmer.

## - INFORMATIONS -

### **Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

- ✓ Vente de brebis à M. ██████████
- ✓ Bail précaire local communal "19 rue des Caillères" - Avenant n°9
- ✓ Contrat de location d'un studio - résidence du Bocage
- ✓ Location salle à un particulier
- ✓ Location salle à une entreprise
- ✓ Location salle à une association
- ✓ Vente d'un véhicule Renault Master pick up
- ✓ Convention d'honoraires relatif à une étude de faisabilité BURO 210
- ✓ Acquisition des logiciels métiers Berger Levrault finances & ressources humaines
- ✓ Contrat d'hébergement et de maintenance OPENGST avec la société Nautilux
- ✓ Hébergement du logiciel GRC Berger Levrault
- ✓ Livraison et installation de Tivoli
- ✓ Convention avec DSH – entretien terrains – quartier de la Herse - 2023-2025
- ✓ Convention avec DSH – entretien terrains – quartier de la Vannelière - 2023-2025

### **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
22-43	Terrain	Chemin des Basses Merlatières
22-44	Maison d'habitation	Place Jean Mermoz
22-45	Maison d'habitation	Avenue du 25 août 1944
22-46	Maison d'habitation	Rue Notre-Dame
22-47	Maison d'habitation	Rue des Vieilles Roches
22-48	Maison d'habitation	Rue Leschallier de Lisle
22-49	Maison d'habitation	La Favrelière
22-50	Maison d'habitation	Passage de la Jetterie

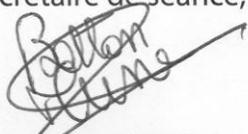
- Informations diverses :

Prochains CM les lundi 27 novembre et lundi 18 décembre ;

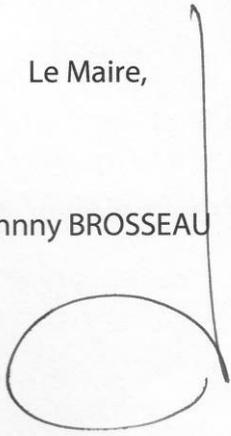
Dates à venir : samedi 4 novembre : « 1000 fleurs dans ma rue » - Chemin des basses Merlatières ; lundi 6 novembre : réunion plénière et rencontre avec le CSC ; samedi 11 novembre : cérémonie à 11h00 à Cerizay ; mardi 14 novembre : réunion publique ENR à 19h00 à la Griotte.

Fin de la séance, 21 h 35

La secrétaire de séance,

  
Marie-Line BOTTON

Le Maire,

  
Johnny BROSSEAU